

Club Genevois de Débat

Statuts de l'Association

(Etat le 16 décembre 2020)

Les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 décembre 2020.

Article 1 Nom et siège

¹ Sous le nom « Club Genevois de Débat » est constituée la présente association à but non lucratif, au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

² Le siège est situé sur le canton de Genève. L'adresse de correspondance est celle de l'un des membres du Comité.

Article 2 But et activités

¹ L'Association a pour objectifs l'amélioration de la rhétorique des participants ainsi que la promotion de l'art oratoire.

² Sont notamment du ressort de l'Association :

- a. l'organisation de débats hebdomadaires durant les semestres universitaires ;
- b. l'organisation d'événements (i.e. : séminaires, tables-rondes, ateliers ou conférences) ;
- c. la préparation à des compétitions de débat ;
- d. le partenariat avec d'autres associations.

³ L'Association opère la majorité de ses activités au sein de l'Université de Genève.

Article 3 Remerciements

L'Association exprime ses remerciements au Prof. Dr Gabriel Aubert pour son engagement exceptionnel lors du recrutement des membres ainsi que pour ses conseils et son aide à la création du Club Genevois de Débat.

Article 4 Valeurs

¹ Le respect est une valeur fondamentale de l'Association. Il doit notamment régner dans les propos que tiennent les membres lorsqu'ils prennent part aux diverses manifestations de l'Association. Pour le surplus, les membres se doivent de respecter la Charte des valeurs.

² Durant les débats, la liberté d'opinion est garantie ; nulle discrimination ne peut y être pratiquée. L'opinion d'un membre durant le débat ne peut être utilisée comme grief pour son exclusion.

³ L'Association, dans la mesure du possible, admet les débats dans les langues suivantes : française, allemande et anglaise. D'autres langues peuvent être proposées, pour autant qu'un nombre suffisant de membres le souhaite.

Article 5 Financement

¹ Pour atteindre ses objectifs, l'Association pourra avoir recours, dans la mesure du possible :

- a. aux parrainages ;
- b. aux dons ;
- c. aux legs ;
- d. aux subventions publiques et privées.

² Les ressources de l'Association doivent uniquement servir à mettre en œuvre ses buts. Les membres ne perçoivent aucune prestation de fonds du Club. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Article 6 Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue, dans les limites de la loi.

Article 7 Membres : admission

¹ Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité. Il décide de l'admission d'un membre.

² Peut être admis comme membre actif (ci-après : membre) tout étudiant ou collaborateur de l'Université de Genève qui soutient les buts et valeurs de l'Association. Peut également être admis comme membre, à titre exceptionnel, toute personne extérieure à l'Université de Genève qui soutient les buts et valeurs de l'Association.

³ La majorité des membres doit se composer d'étudiants de l'Université de Genève.

Article 8 Membres d'honneur

¹ L'Association peut décerner des affiliations honorifiques. Une affiliation honorifique peut être décernée à une personne qui s'est remarquablement illustrée par sa contribution dans le domaine de la rhétorique et/ou par son engagement soutenu pour l'Association.

^{1bis} Les affiliations honorifiques sont attribuées, sur proposition motivée d'au moins 10 membres de l'Association, par une commission *ad hoc* composée de deux membres d'honneur, deux membres du Comité, deux membres ordinaires et un nouveau membre participant régulièrement aux aux séances depuis le début de l'année académique.

^{1ter} Les commissaires sont désignés, lors de l'Assemblée générale ordinaire de rentrée, par tirage au sort parmi les membres présents ou ayant fourni une procuration valable. Les commissaires désignés doivent déclarer accepter cette charge.

^{1quater} La commission *ad hoc* se réunit une fois dans l'année, au plus tard le premier samedi de septembre. Les affiliations honorifiques sont décernées le troisième samedi de septembre, lors de la rencontre annuelle prévue à l'art. 22 al. 1.

^{1quinquies} Une proposition d'affiliation honorifique doit émaner d'au moins 10 membres de l'Association. La proposition doit être accompagnée d'une motivation d'un paragraphe rédigé par chaque membre proposant.

² Les membres d'honneur ont une voix consultative auprès du Comité en exercice.

³ Par leur acceptation de l'affiliation honorifique, les membres d'honneur s'engagent à s'impliquer, de quelque manière que ce soit, dans l'organisation de la rencontre annuelle du 39.

⁴ Le Comité en exercice ne peut pas décerner ce titre à un membre actuel du Comité ni à un membre de la commission *ad hoc*.

Article 9 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd alternativement par :

- a. la démission ;
- b. l'exclusion ;
- c. le décès.

² La personne concernée pourra néanmoins demander sa réadmission aux conditions de l'art. 7 al. 1 et 2 des présents Statuts.

Article 10 Démission et exclusion

¹ La démission d'un membre de l'Association est possible à tout moment. Le Comité prend acte de cette démission dès réception de la notification écrite du membre concerné.

² Si un membre contrevient aux buts ou s'il ne respecte pas les valeurs de l'Association, il peut en être exclu.

³ L'exclusion d'un membre est décidée à l'unanimité par le Comité. La décision d'exclusion doit lui être communiquée par écrit. L'exclusion déploie ses effets dès que le membre sujet à exclusion reçoit la notification par écrit. La personne concernée par l'exclusion a la possibilité de s'opposer à cette décision dans un délai de 30 jours dès sa réception. L'Assemblée générale statuera sur celle-ci lors de sa prochaine séance. Le Comité actuel ne pourra pas se prononcer lors du vote.

Article 11 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité ;
- c. les Auxiliaires du Comité ;
- d. l'Organe de contrôle des comptes ;
- e. le 39.

Article 12 Assemblée générale : convocation, compétences et modalités de séance

¹ L'Assemblée générale est constituée des membres de l'Association et des membres d'honneur.

² L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée annuellement.

³ Les membres sont convoqués par écrit deux semaines au moins avant la date fixée de l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.

⁴ L'Assemblée générale est présidée par le président ou, s'il est absent, par un autre membre du Comité.

⁵ Les décisions de l'Assemblée générale sont protocolées dans un procès-verbal pris par le Secrétaire et authentifié par le Président, son remplaçant s'il est absent, et le Secrétaire.

⁶ L'Assemblée générale détient les compétences résiduelles, notamment :

- a. l'élection des membres du Comité et de l'Organe des Vérificateurs de contrôle des comptes;
- b. la modification et l'approbation des présents Statuts ;
- c. l'approbation des comptes annuels et du rapport des Vérificateurs de compte ;
- d. l'adoption du budget annuel et des actions planifiées pour la garantie de celui-ci.

⁷ Chaque membre actif possède une voix délibérative à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres *présents* sauf mention contraire expresse des Statuts.

⁸ Il est nécessaire d'avoir déposé sa demande d'affiliation deux semaines au moins avant la tenue de l'Assemblée générale pour pouvoir y voter.

⁹ Le vote par procuration est possible. La personne cédant sa procuration doit le faire par écrit au membre qui en est le détenteur. Un membre ne peut détenir plus de trois procurations.

Article 13 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité lorsque l'intérêt du Club l'exige ou si le dixième des membres en fait la demande justifiée par écrit. La convocation et le déroulement de l'Assemblée générale extraordinaire obéissent aux mêmes règles que celles *applicables* à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 14 Modalité de votes

¹ Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le Président tranche.

² Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'un membre au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 15 Comité et composition

¹ Sous réserve des al. 2 et 3, le Comité est composé de six membres occupant les fonctions suivantes :

- a. le Président ;
- b. deux Vice-présidents ;
- c. le Trésorier ;
- d. le Secrétaire ;
- e. le Chargé de communication.

² En cas de démission d'un membre du Comité, le Comité décide, soit de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire afin de remplacer le membre démissionnaire, soit de répartir, en son sein, le cahier des charges vacant.

Dans le cas d'une répartition des charges, le Président reprend les obligations externes relatives au poste du membre démissionnaire.

³ Lorsque le Président ou deux membres du Comité sont démissionnaires durant le même exercice, le Comité convoque d'office une Assemblée Générale extraordinaire afin de remplacer les membres démissionnaires.

Article 16 Election du Comité

¹ Seuls les membres de l'Association peuvent faire partie du Comité.

² Le Comité est élu pour une année par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents. Les modalités de vote sont prévues à l'art. 14 al. 2 des présents Statuts.

³ Lorsqu'une seule personne est en lice pour une fonction au Comité, sa candidature doit être approuvée par un minimum de trois-quarts des membres présents lors de la votation.

⁴ Aucun membre du Comité ne peut effectuer plus de deux mandats à la même fonction au sein du Comité.

Article 17 Organisation du Comité

¹ Le Comité prend en charge la gestion du Club. Il a, notamment, à charge : l'organisation des débats, l'admission des nouveaux membres, la gestion du budget, l'organisation de la participation aux compétitions et potentiellement l'entretien des relations avec les médias ainsi que la gestion des relations publiques.

² Le Comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le Président tranche. Afin que le Comité soit valablement constitué, le quorum est atteint, si au moins la moitié de ses membres est présente.

Article 18 Engagement du Comité

L'Association est valablement engagée par les signatures du Président et d'un autre membre du Comité.

Article 19 Comité consultatif : constitution et rôle

¹ Le Comité consultatif est constitué des anciens comités.

² Son rôle exclusivement consultatif vise à assurer une continuité et une stabilité dans les activités de l'Association.

Article 20 Auxiliaires du Comité

¹ Seuls les membres de l'Association, au sens de l'art. 7 al. 1 et 2 des présents Statuts, peuvent prétendre au titre d'Auxiliaires. Ils sont élus par le Comité une semaine après la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. Ils doivent pour ce faire avoir au préalable envoyé par écrit leurs motivations auprès du Comité dans le délai imparti que ce dernier aura fixé, et renouvellent leur engagement si le Comité le demande. Un membre est élu au statut d'Auxiliaire du Comité s'il est accepté par les deux-tiers au moins du Comité. Le Comité se réserve le droit, si cela est nécessaire, de recruter en cours d'année de nouveaux Auxiliaires.

² Les Auxiliaires s'engagent à apporter leur soutien à la préparation des diverses activités du Comité, telles que les séances hebdomadaires, la recherche de fonds, l'événementiel ou encore la communication.

³ Une certaine marge de manœuvre, délimitée au préalable par le Comité en exercice, est laissée aux Auxiliaires dans l'exécution de leurs tâches. Ils répondent en tout temps auprès du Comité. Si le Comité le juge nécessaire, les Auxiliaires peuvent prendre part à certaines de ses réunions, ils disposent alors d'une voix consultative.

⁴ Le Comité peut en tout temps, et à l'unanimité, destituer un Auxiliaire de ses fonctions lorsque ce dernier contrevient aux dispositions des présents Statuts et/ou à la Charte des valeurs de l'Association.

^{4bis} Un Auxiliaire peut en tout temps décider de démissionner de ses fonctions. Le Comité prend acte de cette décision dès réception écrite de la volonté de l'Auxiliaire démissionnaire.

Article 21 Organe de contrôle de comptes

L'Assemblée générale nomme chaque année deux Vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par année. Les Vérificateurs aux comptes présentent leur rapport à l'Assemblée générale. Leur mandat est renouvelable dix fois.

Article 22 Le 39

¹ Le 39 a pour but de faire perdurer l'esprit de l'Association et ses valeurs après l'expérience au sein de l'Association. Une rencontre a lieu le troisième samedi de septembre de chaque année.

² La rencontre est organisée par les membres d'honneur. Ceux d'entre eux souhaitant s'engager activement dans l'organisation de la rencontre du 39 de l'exercice suivant doivent s'annoncer au Comité avant l'Assemblée générale ordinaire et être inscrits dans le procès-verbal de ladite Assemblée.

³ Peuvent être membres du 39 tous les membres de l'Association qui en font la demande et qui s'acquittent du montant de la cotisation fixé par les membres d'honneurs avant le 1^{er} mars.

Article 23 Dissolution de l'Association

¹ La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale si six septièmes des membres présents le désirent. Pour une telle décision, trois quarts au moins des membres doivent être présents.

² Si le quorum de trois quarts des membres présents n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit.

³ En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est cédée à une personne morale poursuivant des buts analogues.

Article 24 Modification des statuts

Lors de l'Assemblée générale, la modification des présents statuts est adoptée sur approbation des deux tiers des membres présents.

Dispositions transitoires

Article 1 Membres d'honneur

Dès l'acceptation des présents Statuts, les membres d'honneurs actuels devront, dans le mois qui suit, confirmer leur volonté de s'engager dans l'organisation du 39 au sens de l'art. 8 al. 3 des présents Statuts.

Article 2 Recouvrement du statut de membre

Les personnes qui avaient perdu la qualité de membre par l'application de l'ancien art. 8 al. 1 lettres a et b la recouvrent automatiquement dès acceptation des présents Statuts par l'Assemblée générale s'ils ne répondent à aucun motif d'exclusion au sens de l'art. 9 al. 2 des présents Statuts.

Article 3 Cotisation pour l'édition 2020 du 39

Le paiement de la cotisation pour l'édition 2020 du 39 qui fait office d'inscription n'est pas requise. Elle le sera à partir de l'édition 2021.

Article 4 Affiliations honorifiques 2021

Avant l'Assemblée générale ordinaire de la rentrée 2021, les affiliations honorifiques sont attribuées par le Comité et décernées lors de la rencontre prévue à l'art. 22 al. 1.